

N. 99 — 3001 (99 — 2796)

[C — 99/36211]

**8 JUNI 1999. — Besluit van de Vlaamse regering
tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 21 december 1988
houdende de organisatie van de arbeidsbemiddeling en beroepsopleiding. — Erratum**

Op bladzijde 31483 van het *Belgisch Staatsblad* van 25 augustus 1999 moet de datum vóór de titel van het besluit « 8 juli 1999 » vervangen worden door « 8 juni 1999 ».

—
TRADUCTION

F. 99 — 3001 (99 — 2796)

[C — 99/36211]

**8 JUIN 1999. — Arrêté du Gouvernement flamand
modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 1988
portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle. — Erratum**

A la page 31483 du *Moniteur belge* du 25 août 1999, texte néerlandais, il y a lieu de remplacer devant l'intitulé de l'arrêté les mots « 8 juillet 1999 » par les mots « 8 juin 1999 ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 99 — 3002 (99 — 2796)

[S — C — 99/29504]

**28 JUIN 1999. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à l'octroi d'une masse d'habillement à certains membres du personnel des Services
du Gouvernement de la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 janvier 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 juin 1999;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 28 juin 1999;

Vu le protocole n° 208 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 12 mars 1999;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 28 juin 1999;

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Article 1^{er}. Le présent arrêté est applicable aux agents, aux stagiaires et aux membres du personnel contractuel du Ministère de la Communauté française.

Art. 2. Une masse d'habillement annuelle peut être attribuée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à des membres du personnel de niveau 3 ou de niveau 4 qui exercent une fonction d'accueil, de chauffeur, d'huissier ou de manutentionnaire.

Elle donne lieu à l'émission d'un bon de commande destiné à permettre à ces membres du personnel de se fournir, dans un établissement de leur choix, en vêtements adaptés à leur fonction.

Le bon de commande spécifie que ces vêtements ne peuvent être acquis que par le membre du personnel, qu'ils doivent lui être destinés personnellement et correspondre à sa fonction.